



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2026-009334/KK P du 14 janvier 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 009334/KK P relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque de type ombrière à Penchard dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 12 décembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain agricole d'une emprise de 3,9 hectares, à créer une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 1,9 Mwc¹ comprenant :

- l'installation sur ombrières de 3 622 modules photovoltaïques disposés sur des rangées de tables indépendantes espacées d'une distance de 13 mètres, d'une hauteur maximale de 4,20 mètres et occupant une surface de 8 084 m², fixées au sol grâce à des supports de type pieux battus réversibles ;
- la construction de locaux techniques (point de livraison et transformateur) d'une surface totale de 24 m² et de 2,4 mètres de hauteur ;
- la création d'un réseau de câbles électriques enterrés ;
- la pose d'une clôture sécurisée sur 0,8 km de linéaire et 2 mètres de haut ;

Considérant que le projet prévoit une installation photovoltaïque de production d'électricité de type ombrière supérieure à 300 kWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30 des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage relatif à la préservation de la biodiversité ou à la protection du patrimoine, que d'après les bases de données régionales, aucune zone humide avérée ou potentielle n'est localisée au droit de l'emprise projet ;

Considérant que le site est localisé à environ 87 m au nord de la ZNIEFF de type I « Bois d'Automne » et qu'il est séparé de cet espace par la ligne LGV Paris-Strasbourg, qui constitue une barrière physique nette entre les deux espaces ;

Considérant qu'un corridor de la sous-trame herbacée dit "corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes" passe à environ 160 mètres à l'ouest du projet et que le maître d'ouvrage s'engage à conserver tous les éléments susceptibles de participer à la préservation des continuités écologiques (haies, boisements...) et que la parcelle concernée sera laissée en prairie de fauche et de fourrage ;

Considérant que la distance entre les rangées de panneaux (13 mètres), ainsi que la capacité de contrôler la position des tables, permet une mécanisation simple de la parcelle agrivoltaïque pour une activité de production de foin ;

Considérant le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un suivi agronomique de la parcelle agrivoltaïque, réalisé par un organisme indépendant afin de mesurer les rendements agricoles de la prairie en comparaison avec une zone témoin présentant les mêmes caractéristiques ;

Considérant que la superficie de la parcelle agricole qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque est de 0,08 ha, et qu'elle n'excède pas 10% de la superficie totale de cette même parcelle agricole ;

Considérant qu'une étude préalable agricole sera présentée devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet est totalement réversible et qu'il prévoit la remise en état de la parcelle à l'issue de la période d'exploitation (environ 40 ans) afin que le site retrouve entièrement sa fonctionnalité agricole ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet présente des covisibilités uniquement depuis les terrains agricoles alentours, que le maître d'ouvrage s'engage à respecter un certain nombre de mesures afin d'intégrer le projet de manière harmonieuse dans le paysage local ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

Considérant que l'option de raccordement définitive n'est pas finalisée à ce stade, et qu'une étude sera réalisée par le gestionnaire de réseau Enedis après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme afin de valider la solution retenue ;

Considérant que la conception des pistes et chemins en grave concassée permettra de préserver dans la mesure du possible le drainage naturel du sol et que l'utilisation de pieux battus ne mènera pas à une artificialisation sensible du sol ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine et qu'aucun raccordement à l'eau potable ou aux eaux usées n'est prévu en phase d'exploitation et que le nettoyage des modules s'effectuera par le ruissellement des eaux de pluie ;

Considérant que le projet devra respecter les exigences de défense incendie du SDIS et les préconisations liées à la servitude de la voie ferroviaire à proximité ;

Considérant que durant les travaux d'une durée prévisionnelle de 7 mois, le maître d'ouvrage s'engage à respecter une charte « Chantier Vert » afin de limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque de type ombrière à Penchard dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.01.14
14:44:02 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.